ORGANISATION POUR L'HARMONISATION EN AFRIQUE DU DROIT DES AFFAIRES (OHADA)

COUR COMMUNE DE JUSTICE ET D'ARBITRAGE (CCJA)

Troisième chambre

Audience publique du 04 juin 2026

Pourvoi : n° 230/2024/PC du 06/08/2024

Affaire : Société d'Accompagnement et de Financement de l'Entreprise (SAFINE) SA
(Conseil : Maître Souleymane A. OUEDRAOGO, Avocat à la Cour)

Contre

Monsieur BARALA SUNIL

Arrêt N° 142/2026 du 04 juin 2026

La Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (CCJA) de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA), Troisième chambre, a rendu l'Arrêt suivant en son audience publique ordinaire du 04 juin 2026 où étaient présents :

Messieurs : Mariano Esono NCOGO EWORO, Président,
Joachim GBILIMOU, Juge,
Ndodinguem Casimir BEASSOUM, Juge, rapporteur,
Et Maître Alfred Koessy BADO, Greffier ;

Sur le pourvoi enregistré au greffe de la Cour de céans le 06 août 2024 sous le n° 230/2024/PC et formé par Maître Souleymane A. OUEDRAOGO, Avocat au Barreau du Burkina Faso, 01 BP 266 Ouagadougou 01, agissant au nom et pour le compte de la Société d'Accompagnement et de Financement de l'Entreprise (SAFINE) SA, dont le siège social est sis Parcelle 09, lot 18, section 006 (AI), avenue de l'UEMOA, dans la Zone d'Aménagement Commerciale et Administrative (ZAKA) de Ouagadougou, secteur 5 de l'arrondissement n° 1 de la Commune de Ouagadougou, 01 BP 6659 Ouagadougou 01, représentée par son directeur général, demeurant ès-qualité audit siège, dans la cause qui l'oppose à monsieur BARALA SUNIL, commerçant, demeurant à Ouagadougou,

en cassation de l'ordonnance n° 143 du 06 juin 2024 rendue par la Cour d'appel de Ouagadougou, dont le dispositif suit :

« Statuant publiquement, contradictoirement, en la forme des référés, en matière de difficultés d'exécution et en dernier ressort ;

- Rejetons l'exception d'irrecevabilité soulevée par SAFINE SA comme étant mal fondée ;

- Déclarons BARALA SUNIL recevable en son appel ;

- Infirmons l'ordonnance n° 039-3 du 26 mai 2023 rendue par le juge des référés du Tribunal de grande instance de OUAGA I ;

- Rejetons la demande d'évocation de BARALA SUNIL comme étant mal fondée ;

Statuant à nouveau :

- Condamnons SAFINE à payer à BARALA SUNIL, la somme de dix millions cinq cent mille trois cent quarante-neuf (10.500.349) francs CFA au titre des causes de la saisie-attribution de créance pour déclaration incomplète ;

- Rejetons la demande de dommages et intérêts de BARALA SUNIL comme étant mal fondée ;

- Condamnons SAFINE à payer à BARALA SUNIL, la somme de cinq cent mille (500.000) francs CFA, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

- Rejetons le surplus des réclamations de BARALA SUNIL ;

- Donnons acte à BARALA SUNIL du fait qu'il retire de ses conclusions, sa demande d'ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir, nonobstant toutes voies de recours ;

- Condamnons SAFINE SA aux dépens » ;

La requérante invoque à l'appui de son pourvoi les trois moyens de cassation tels qu'ils figurent à la requête annexée au présent Arrêt ;

Sur le rapport de Monsieur Ndodinguem Casimir BEASSOUM, Juge ;

Vu les dispositions des articles 13 et 14 du Traité relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique ;

Vu les dispositions du Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA ;

Attendu qu'il ressort des pièces de la procédure qu'en exécution de l'ordonnance n°55-2 du 25 août 2022 rendue par la juridiction du Président du Tribunal de commerce de Ouagadougou, ayant condamné monsieur ZORMA Alexis à payer à BARALA SUNIL, à titre provisionnel la somme de 9.128.800 FCFA, ainsi que celle de 300.000 FCFA au titre des frais irrépétibles, celui-ci a fait pratiquer, le 09 décembre 2022, une saisie-attribution entre les mains de SAFINE sur le compte du débiteur, nommé ZORMA Alexis, dénoncée le 13 décembre 2022 ; que lors de cette mesure, SAFINE a déclaré que le débiteur saisi est titulaire d'un compte de dépôt à vue dans ses livres présentant un solde créditeur de 21.770 FCFA, déjà objet d'une saisie-attribution pratiquée le 02 décembre 2012 ; que soutenant que SAFINE n'avait pas produit les pièces justificatives de sa déclaration, BARALA SUNIL l'a assignée devant le Tribunal de grande instance de Ouaga I aux fins de la voir condamnée à lui payer les sommes de 10.500.349 FCFA au titre des causes de la saisie-attribution pour déclaration incomplète et inexacte, de 5.000.000 FCFA au titre des dommages et intérêts et de 580.000 FCFA au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ; que, par ordonnance n° 039-3 du 26 mai 2023, ledit tribunal l'a débouté de toutes ses prétentions ; que, sur appel interjeté par BARALA SUNIL contre cette décision, le Président de la Chambre à la Cour d'appel de Ouagadougou, statuant comme juge des référés en cause d'appel et par délégation du Premier Président, a rendu l'ordonnance dont pourvoi ;

Attendu que, par correspondance n° 0521/2025/GC/bmac en date du 06 mars 2025, le Greffier en chef de la Cour de céans a invité monsieur BARALA SUNIL, par le biais de son conseil, le Cabinet ISSA H. DIALLO, à produire un mémoire en réponse dans un délai de trois mois à compter de sa réception ; que, bien qu'ayant accusé réception de ladite correspondance le 21 mars 2025 à 9h25 mn, monsieur BARALA SUNIL n'a fait parvenir aucun mémoire dans le délai imparti ; que le principe du contradictoire ayant été respecté, il y a lieu d'examiner le présent recours ;

Sur le premier moyen, tiré de la violation de l'article 161 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution (AUPSRVE)

Attendu qu'il est fait grief à l'ordonnance déférée d'avoir violé les dispositions de l'article 161 de l'AUPSRVE, en ce que la cour d'appel, après avoir infirmé l'ordonnance rendue par le premier juge, a, statuant à nouveau, condamné la requérante au paiement des causes de la saisie ainsi qu'au paiement des dommages et intérêts, au motif que celle-ci n'a pas communiqué les pièces justificatives, alors, selon le moyen, que la requérante avait pourtant régulièrement procédé à la déclaration exigée par le texte susvisé, en précisant tant la nature du compte de son client ainsi que le solde dudit compte ; qu'en statuant ainsi, sans tirer les conséquences légales de ces constatations, la cour d'appel a délibérément violé les dispositions dudit article ;

Attendu qu'aux termes de l'article 161, alinéa 1er de l'AUPSRVE, « lorsque la saisie est pratiquée entre les mains d'un établissement bancaire ou d'un établissement

financier, l'établissement est tenu de déclarer la nature du ou des comptes du débiteur ainsi que leur solde au jour de la saisie » ; que cette disposition, qui institue une obligation déclarative portant sur la nature des comptes et leur solde au jour de la saisie, n'impose pas expressément la communication de pièces justificatives ;

Mais attendu qu'il résulte des pièces du dossier, et notamment de l'acte d'appel ainsi que des énonciations de l'ordonnance attaquée, que le moyen tiré de la violation de l'article 161 de l'AUPSRVE n'a été ni soumis à la cour d'appel ni débattu contradictoirement entre les parties ; que la cour d'appel a, au contraire, fondé sa décision sur les dispositions de l'article 156 du même acte pour condamner le tiers saisi au paiement des causes de la saisie ainsi qu'au paiement des dommages-intérêts ; qu'il s'ensuit que le moyen invoqué constitue un moyen nouveau, irrecevable devant la juridiction de céans ; qu'il y a lieu, par conséquent, de le rejeter ;

Sur les deuxième et troisième moyens, réunis, tirés, d'une part, de l'appréciation par les juges de l'exhaustivité des pièces justificatives communiquées par le tiers saisi et, d'autre part, de la bonne foi de celui-ci

Attendu qu'au soutien du moyen tiré de l'appréciation de l'exhaustivité des pièces justificatives communiquées par le tiers saisi, le requérant développe ce qui suit : « Attendu que dans le cadre de l'obligation du tiers, il n'existe pas une liste exhaustive des copies à communiquer au créancier saisissant ;

Attendu que la seule obligation qui pèse sur le tiers saisi est une obligation de renseignement qui l'oblige à répondre à l'huissier de manière précise pour permettre au créancier saisissant de savoir quel sort est réservé à sa saisie ;

Attendu qu'il revient en conséquence aux juges d'apprécier et de se prononcer sur le caractère suffisant ou non des copies des pièces justificatives que le créancier est en droit d'attendre du tiers saisi ;

Attendu qu'en l'espèce la déclaration effectuée par la société SAFINE SA pour donner suite à la saisie pratiquée indique clairement le socle exact du compte du débiteur ;

Attendu qu'en procédant de la sorte la Société SAFINE SA a parfaitement coopéré dans le cadre de son obligation de renseignement ;

Attendu qu'il est incontesté et incontestable que la déclaration faite par la Société SAFINE SA dans le cadre de cette saisie n'a aucunement minoré le solde du compte du débiteur ;

Attendu qu'il n'y a donc, ni collusion, ni intention malveillante de la Société SAFINE SA à l'égard des intérêts du créancier saisissant ;

Attendu que l'esprit du législateur est de sanctionner toute collusion entre le débiteur principal et le tiers saisi ;

Attendu qu'en conséquence la décision rendue par le juge d'appel en l'espèce s'éloigne dangereusement de cet esprit du législateur ;

Qu'ainsi, l'ordonnance n°143 du 06 juin 2024 rendu par le Président de la Chambre à la Cour d'appel de Ouaga, faisant office de juge des référés en cause d'appel et par délégation du Premier Président de ladite cour encourt cassation ;

Que statuant par évocation, il plaira à la cour annuler la procédure de saisie diligentée par monsieur BARALA SUNIL » ;

Attendu que relativement au moyen tiré de la bonne foi du tiers saisi, le requérant expose également que : « Attendu que la société SAFINE SA a fait une déclaration dans laquelle, elle précisait le solde du compte de BARALA SUNIL ;

Attendu que le montant déclaré correspond aux avoirs de BARALA SUNIL détenus par la Société SAFINE SA ;

Attendu qu'au surplus, la société SAFINE SA a offert au créancier saisissant de faire expertise du compte de BARALA SUNIL, ouvert sur ses livres ;

Qu'en conséquence, la bonne foi de la Société BARALA SUNIL est manifeste ;

Attendu que le souci majeur du législateur est de sanctionner une infraction, et accorder réparation pour le préjudice subi ;

Attendu qu'en l'espèce la Société SAFINE SA, qui ne détenait que vingt un mille sept cent soixante-dix (21770) francs CFA se voit condamner à payer plus de dix millions (10.000.000) francs CFA, contre- toute logique de justice ;

Qu'en effet, la Société SAFINE n'a jamais refusé de coopérer pour la manifestation de la vérité et de la justice ;

Que dès lors, il convient de casser l'ordonnance n° 143 du 06 juin 2024 rendue par le Président de Chambre à la Cour d'appel de Ouaga, faisant office de juge des référés en cause d'appel et par délégation du Premier Président de ladite Cour encourt cassation, qui est totalement contraire à l'idée de justice encore moins de la morale ;

Qu'à cet égard, il apparaît difficile et non raisonnable d'expliquer qu'un tiers endosse la condamnation d'un mauvais débiteur alors même qu'il ignore parfaitement les causes de la condamnation ;

Attendu que la Société SAFINE SA, dans le cas d'espèce qui n'a eu ni attitude négative, ni attitude versatile, s'en remet complètement à la sagesse des grands juges de la Cour commune de justice et d'Arbitrage (CCJA) pour voir casser l'ordonnance n° 143 du 06 juin 2024 dont s'agit » ;

Attendu que les deux moyens, qui tendent au même grief, peuvent être réunis ; que, par ces moyens, le requérant se borne à remettre en cause l'appréciation

souveraine des faits et des éléments de preuve par les juges du fond, notamment en ce qui concerne la suffisance des informations fournies par le tiers saisi et l'absence de faute justifiant sa condamnation ;

Mais attendu que de tels moyens, mélangés de fait et de droit, ne caractérisent aucun cas d'ouverture à cassation au sens de l'article 28 *bis* du Règlement de procédure de la cour ; qu'il y a lieu de les rejeter ;

Attendu qu'aucun des moyens de cassation n'ayant prospéré, il y a lieu de rejeter le pourvoi ;

Sur les dépens

Attendu que la société d'Accompagnement et de fonctionnement de l'Entreprise (SAFINE) SA, ayant succombé, sera condamnée aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, après en avoir délibéré,

Rejette le pourvoi formé contre l'ordonnance N° 143 du 06 juin 2024 rendue par la Cour d'appel de Ouagadougou ;

Met les dépens à la charge de la société d'Accompagnement et de fonctionnement de l'Entreprise (SAFINE) SA.

Ainsi fait, jugé et prononcé les jour, mois et an que dessus et ont signé :

Le Président

Le Greffier